



R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

COMMUNE D'AMBÈS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 AVRIL 2024 À 09H00

Nombre membres élus : 23
Nombre membres élus en exercice : 23
Présents : 21
Représentés : 02
Votants : 23
Absents : 00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la
Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

Date de la convocation :
9 avril 2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en
Préfecture le :

PRÉSENTS

Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Christian
LAPEYRE, Pearl HIPPOLYTE adjoints au Maire ;
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Catherine
RODRIGUEZ, Jean-Noël ELIPE, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN,
Christophe BOURDIEU, Antoine VIGNAUD, Enzo BORTOLATO, Sandrine
VILLENAVE, Eléonore LAPORTA, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON,
conseillers municipaux.

Et de la publication en ligne le :

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Marine SAAD donne procuration à Pearl HIPPOLYTE
Catherine LABARRERE donne procuration à Jean-Pierre MAZZON

Le Maire,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Nicolas MUZOTTE

DÉLIBÉRATION N° 042 04 2024 – FINANCES – BUDGET DE LA VILLE 2024 – VOTE
DU TAUX SUR LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI ET DE LA TAXE SUR LE
FONCIER NON BÂTI

Annule et remplace la délibération n° 014 03 2024 du Conseil Municipal du 26 mars 2024

Présentation par Isabelle BESSE

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti.

Considérant la délibération n° 014 03 2024 relative au vote des taux sur la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, en date du 26 mars 2024,

Considérant le rappel des règles de lien par la Direction des Finances Locales en date du 3 avril 2024,

Pour être légaux, les taux de la collectivité doivent respecter les règles de liens classiques, qui sont les suivantes :

- *Entre l'année de vote des taux 2024 et l'année précédente, 2023, les taux de TFNB et de TH ne peuvent diminuer moins ou augmenter plus que le taux de TFB.*
- *De plus, les taux TFNB et TH votés en 2024 sont limités par des coefficients de variation tels que ci-dessous :*

TFNB	TH
<p><i>Le taux TFNB 2024 est illégal si :</i></p> <p><i>le taux TFNB 2024 est supérieur au taux TFNB 2023 x (taux TFB 2024 / taux TFB 2023)</i></p>	<p><i>Le taux TH 2024 est illégal si :</i></p> <p><i>le taux TH 2024 est supérieur au produit du taux TH 2023 par le plus petit des coefficients ci-dessous, tronqué à 6 décimales :</i></p> <p><i>Taux TFB 2024 / Taux TFB 2023 =</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>(Bases TFB 2024 x Taux TFB 2024) + (Bases TFNB 2024 x Taux TFNB 2024)</i></p> <p><i>(Bases TFB 2024 x Taux TFB 2023) + (Bases TFNB 2024 x Taux TFNB 2023)</i></p>

Accusé de réception en préfecture
033-213300049-20240413-DEL-2024-04-042-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Concernant le taux de TH, l'article 151 de la Loi de finances 2024 et l'article 1636 B sexies du CGI disposent qu'une commune dont le taux de TH déterminé selon les règles de lien est inférieur à 75 % du taux moyen TH de l'année précédente, peut le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Concrètement, cela signifie que pour entrer dans le régime dérogatoire lié à la majoration des taux de THS en 2024, le taux THS de la collectivité, doit, dans un 1er temps hors majoration :

1. Respecter les règles de lien entre taux
2. Être inférieur à 75 % du taux moyen communal 2023 (montant indiqué en cadre 6.3.a page 2 de l'état 1259 : 13.93 %)

Si ces deux règles sont respectées, la collectivité peut alors ajouter dans un 2nd temps à son taux de THS la majoration calculée en 6.3.b page 2 de l'état 1259 (au maximum 5 % du taux moyen communal, dans la limite du taux moyen communal que le taux THS avec majoration ne peut dépasser).

Suite au vote effectué le 26 mars dernier, les règles de lien ne sont pas respectées avec un taux de TFNB et un taux de TH qui augmentent plus que celui de TFB.

Ainsi, pour respecter ces règles, avec un taux de TFB de 41.17 %, le taux de TFNB de la commune ne peut dépasser 38.38 % et le taux de TH 14.18 %.

Sur ces principes, les taux de TFNB et de TH doivent être revotés.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE REVALORISER** de 5 points la part Commune de ces taux pour l'année 2024, tout en respectant les règles de liens énumérés.
- **DE DÉCIDER** d'augmenter les taux des taxes « ménage » pour 2024 comme suit :

Taxe	Taux votés	Produits attendus
Taxe foncière sur le bâti	41,17 %	2 713 926 €
Taxe foncière sur le non bâti	38,38 %	22 374 €
Taxe d'habitation	13,93 %	16 298 €

VOTE

Pour : 16

Contre : 5

S. VILLENAVE, E.
LAPORTA, R. RITOU, JP.
MAZZON, C. LABARRERE

Abstention : 2

C. LAPEYRE, M. JOLIVET

Fait et délibéré le 13 avril 2024
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY

